

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE2423

présenté par

M. Reda, M. Fait, M. Rodwell, M. Margueritte, Mme Klinkert, M. Ledoux, M. Haury, M. Mournet,
M. Zulesi, M. Ardouin, M. Bordat, Mme Liliana Tanguy, M. Vojetta, Mme Lemoine, M. Vuibert,
Mme Spillebout, Mme Métayer et Mme Le Grip

ARTICLE 10

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole »

les mots :

« l'un des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole définis aux articles L. 811-1 et L. 813-1 le plus adapté au projet du candidat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de reconnaître la diversité des besoins et des aspirations des étudiants en matière de formation agricole. En permettant aux candidats de choisir l'établissement le plus adapté à leur projet professionnel, on augmente la probabilité de réussite et de satisfaction dans leur parcours de formation. Cette approche individualisée aide à mieux aligner les compétences acquises avec les exigences du marché du travail et les spécificités régionales.

Cet amendement permet également une meilleure utilisation des ressources et des compétences disponibles dans différents établissements. En diversifiant les options de formation pour les étudiants, on encourage les établissements à se spécialiser et à innover dans leurs domaines de compétence.

Cet amendement vise donc à moderniser et à personnaliser l'enseignement agricole en France, en accordant aux étudiants la liberté de choisir l'établissement qui correspond le mieux à leurs objectifs professionnels et personnels, tout en renforçant la spécialisation et l'innovation au sein des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole.